

COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE



Département du Cantal

A_2024_129

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 20 septembre 2024
Déviation de la circulation lors des travaux de construction
d'un ensemble immobilier sur la
Voie Communale « Rue du 8 Mai »
dans l'agglomération d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 18 septembre 2024, par l'Entreprise MAISONS PARTOUT ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction d'un ensemble immobilier sur la Voie Communale « Rue du 8 Mai », dans l'agglomération d'Arpajon-sur-Cère, effectués par MAISONS PARTOUT pour le compte de CANTAL HABITAT, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 septembre 2024 et jusqu'au vendredi 24 janvier 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de construction d'un ensemble immobilier sur la Voie Communale « Rue du 8 Mai », dans l'agglomération d'Arpajon-sur-Cère, la circulation sera interdite sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- " Voie Communale Rue de La Sablière ;"
- " Voie Communale Rue de Verdun ;"

La place de stationnement au droit de la propriété cadastrée section AD n°238 devra être neutralisée de façon à faciliter la sortie de garage du riverain.

Le bénéficiaire prendra seul à sa charge toutes les dispositions qui lui semblent nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers riverains (*Courriers, Information, etc...*).

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise MAISONS PARTOUT.

La circulation sera rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise MAISONS PARTOUT
- Services CABA

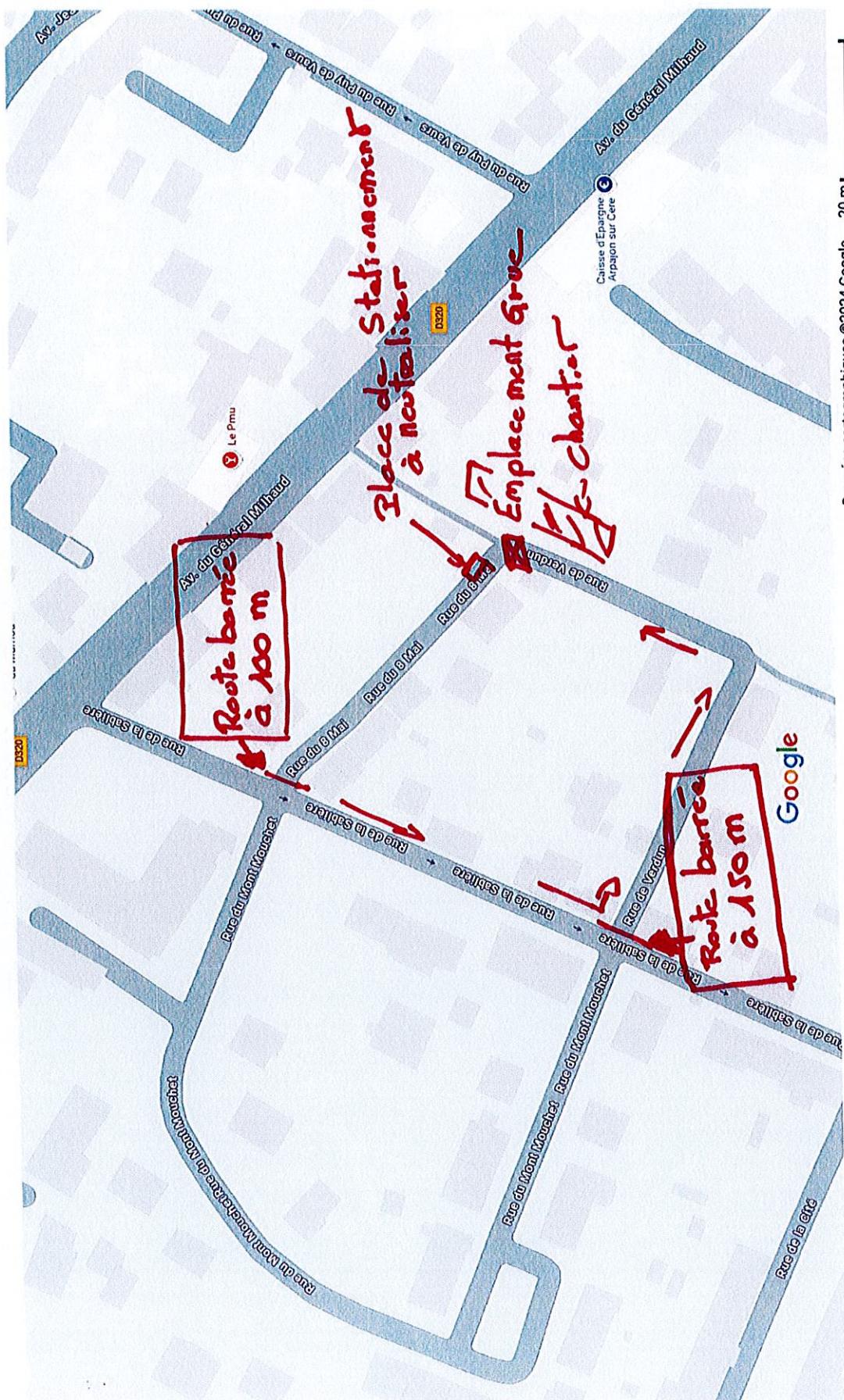
A ARPAJON SUR CERE, le 20 septembre 2024

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL

PLAN DE DEVIATION



laps